



Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

ARRETE TEMPORAIRE n°T2026-51

**Aménagement de la circulation
et du stationnement**

Rue des Pas

Fête des Voisins

Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu la demande en date du 20 mai 2026 de Monsieur Mickaël MILLERAND, 4 Rue des Pas, 37140 Chouzé-sur-Loire,

Considérant que l'organisation d'une « fête des voisins » rue du Pas nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de l'organisation d'une « fête des voisins », la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits rue du Pas dans sa partie comprise entre l'allée de l'Ilette et l'allée des Pas :

- Le samedi 27 juin 2026 à partir de 16h00 jusqu'au dimanche 28 juin 2026 à 03h00

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1, les organisateurs sont autorisés à occuper le Domaine Public afin d'y installer des tables.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 4 : Tout stationnement dans la zone définie à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 5 : À charge de l'organisateur de la manifestation de mettre en place le dispositif de sécurité qui a été validé dans le cadre des mesures VIGIPIRATE en vigueur.

Article 6 : La mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières et panneaux seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
 - Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale,
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 3 juin 2026

Le Maire,
Gilles THIBAUT

